



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 9 juin 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier  
**Décision rendue le :** 9 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*cf*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE  
RECONSIDÉRATION DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION  
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DRAGAN JURIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Bruno Stojić's Motion for Reconsideration of 'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Jurić dated 15 May 2009* » (« Demande »), déposée à titre public le 22 mai 2009 par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier des pièces 2D 00765, 2D 00767, 2D 00954 et 2D 00957 (« Éléments proposés ») et de l'autoriser à télécharger une nouvelle traduction anglaise de la pièce 2D 00954 dans le système *ecourt* (« *ecourt* ») au motif que la traduction anglaise actuelle de ladite pièce figurant dans *ecourt* comporte une date erronée<sup>1</sup>,

**VU** l' « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Jurić » rendue à titre public le 15 mai 2009 (« Ordonnance du 15 mai 2009 ») par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des Éléments proposés au motif que la Défense Stojić, par le biais du témoin Dragan Jurić, n'avait pas établi un lien de pertinence suffisant entre les quatre documents susmentionnés, qu'elle demandait en admission, et l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le Bureau du Procureur et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Demande, la Défense Stojić allègue que la Chambre a commis une erreur d'appréciation dans l'Ordonnance du 15 mai 2009, et plus particulièrement dans l'évaluation de la pertinence des Éléments proposés au regard de l'Acte d'accusation<sup>3</sup> ; que la pertinence des Éléments proposés réside, en premier lieu, dans le fait qu'elles contiennent des informations nouvelles sur les lieux où le matériel en provenance du Ministre de la Défense de la République de Croatie était livré aux forces de l'ABiH et permettent ainsi de mieux comprendre les éléments de preuve déjà versés au dossier en ce qu'ils montrent la systématisation de l'aide apportée par le Ministère de la Défense de la République de Croatie en Bosnie-Herzégovine<sup>4</sup> ; que les Éléments proposés attestent, en second lieu, du climat de

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1 et 5-11.

<sup>2</sup> Ordonnance du 15 mai 2009.

<sup>3</sup> Demande, par. 3, 5, 8 et 11.

<sup>4</sup> Demande, par. 3, 5 et 6.

solidarité et de coopération qui caractérisaient les relations entre l'ABiH et le HVO jusqu'à l'attaque de l'ABiH contre le HVO le 14 avril 1993<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>6</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération déposées par les parties,

**ATTENDU** que la Chambre constate que dans la Demande, la Défense Stojić réitère et développe les arguments concernant la pertinence des Éléments proposés par rapport à l'Acte d'accusation qu'elle avait déjà avancés dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 15 mai 2009<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre estime que la Défense Stojić se contente par le biais de ladite Demande de remettre en cause l'Ordonnance du 15 mai 2009 ; que la Défense Stojić ne démontre pas que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans ladite Ordonnance<sup>9</sup> ; que la Défense Stojić n'apporte aucun élément nouveau, au sens de la Décision du 26 mars 2009, qu'elle n'aurait pas été en mesure de présenter dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 15 mai 2009 et qui justifieraient un réexamen de ladite Ordonnance<sup>10</sup> ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande,

<sup>5</sup> Demande, par. 3 et 8-11.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

<sup>8</sup> Demande, par. 5-11 ; IC 00998 ; IC 01008.

<sup>9</sup> Ordonnance du 15 mai.

<sup>10</sup> Décision du 26 mars 2009.

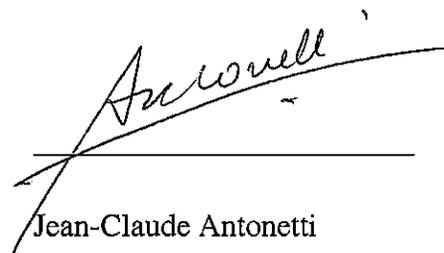
**ATTENDU** que la Chambre estime par ailleurs sans objet, au vu des conclusions susmentionnées, le volet de la Demande portant sur l'autorisation de télécharger une nouvelle traduction anglaise de la pièce 2D 00954 dans *ecourt*<sup>11</sup>,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la Demande,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 9 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>11</sup> Décision du 26 mars 2009.